

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes en matière de quarantaine végétale et aux fins de cet accord sont pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, direction de la protection des végétaux et du contrôle technique (DPVCT) et pour la République d'Afrique du Sud, le ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux et de la qualité).

Article 3

Domaines de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes coopèrent dans le domaine de la protection des végétaux et œuvrent en particulier à protéger les végétaux conformément aux normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires afin de prévenir la dissémination des maladies faisant l'objet de quarantaine végétale et de réglementer celles non concernées par la quarantaine sur le territoire des parties à travers les échanges ou le transit des plantes, des produits et des articles soumis aux lois.

Article 4

Développement, négociation et conclusion des accords

Les autorités compétentes en matière de quarantaine végétale œuvrent à faciliter et promouvoir les négociations et la conclusion des accords sur les conditions phytosanitaires relatives à l'importation, l'exportation et à la commercialisation des plantes, des produits végétaux et des articles soumis à la réglementation conformément à leurs législations phytosanitaires et de quarantaine végétale respectives.

Article 5

Echange d'informations

Dans leur souci de prévenir les maladies faisant l'objet de quarantaine végétale et leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes échangeront les informations sur les insectes nuisibles et les maladies végétales dans leurs pays respectifs, comme elles échangent la documentation relative à la législation phytosanitaire, aux instructions et aux mesures de contrôle de la propagation des insectes nuisibles et des maladies végétales et s'accordent l'assistance mutuelle en matière de formation et de recherche dans le domaine phytosanitaire.

Article 6

Coûts financiers

Dans le cadre de l'organisation de déplacements conformément à cet accord, chaque partie prendra en charge les frais de ses propres délégations.

En application de cet accord, chaque partie prend en charge tous les frais de ses délégations lors de leur déplacement dans le pays de l'autre partie.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les parties, concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sera réglé à travers des négociations bilatérales sur la base des normes internationales des mesures phytosanitaires. Au cas où le différend n'est pas résolu, il sera fait recours au secrétariat de la convention internationale de la prévention des végétaux (CIPV).

Article 8

Amendements

Cet accord peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties par échange de lettres à travers le canal diplomatique.

Article 9

Durée de l'accord

Cet accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et peut être renouvelé automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit son intention de le dénoncer avec un préavis de six (6) mois avant son expiration.

Article 10

Date d'entrée en vigueur et dénonciation

1 - Le présent accord entre en vigueur à compter de la date où l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit et à travers le canal diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son application.

2 - Les parties peuvent, à tout moment, dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit par voie diplomatique, six (6) mois avant son expiration.

3 - La dénonciation du présent accord par l'une des parties n'affecte, en aucun cas, les projets entamés auxquels s'appliqueront les dispositions de cet accord jusqu'à leur finalisation.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Saïd BARKAT

Ministre de l'agriculture

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Ronie KASRILS

*Ministre des affaires
en eaux et des forêts*